

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

## ----- DÉCISION DU COLLÈGE DE SUPERVISION -----

Décision n° 2017-C-28

du 26 juin 2017

Modification de la décision n° 2010-C-20 du 21 juin 2010  
instituant la Commission consultative Affaires prudentielles

### LE COLLÈGE DE SUPERVISION EN FORMATION PLÉNIÈRE

Vu le Code monétaire et financier, notamment l'article L. 612-14-I ;

Vu la décision n° 2010-C-20 du 21 juin 2010 instituant la Commission consultative Affaires prudentielles modifiée ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision n° 2010-C-20 du 21 juin 2010 susvisée est ainsi modifiée :

L'article 2-I est ainsi rédigé : « *La présidence de la commission consultative est exercée par un membre du Collège de supervision désigné par le Collège de supervision, sur proposition du Président de l'Autorité. Deux Vice-présidents disposant d'une expérience complémentaire de celle du Président sont également désignés par le Collège de supervision selon les mêmes modalités. Les noms du Président et des Vice-présidents figurent en Annexe 1.* »

Le premier alinéa de l'article 3 est ainsi rédigé : « *Le Président arrête, pour chaque réunion de la commission, son ordre du jour et la liste des membres à convoquer, après avoir sollicité l'avis des Vice-présidents.* »

L'annexe 1 est intitulée « *Président et Vice-présidents de la commission consultative des Affaires prudentielles* ».

À l'annexe 1, est ajouté un troisième alinéa : « *Monsieur Henri TOUTÉE, membre du Collège de supervision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, Vice-président* ».

**Article 2 :** Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au Registre officiel de l'Autorité.

Le Président,

François VILLEROY de GALHAU